

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Warlus (62123) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « le bel air » à Warlus (62123) déposé par madame Emilie Companie, présidente de l'association « graines d'éveil » et reçu le 18 octobre 2023 ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 2 octobre 2023, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique relatif aux locaux et à leur aménagement ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « le bel air » situé 7 ter rue d'Arras à Warlus (62123) est refusée.

#### *Ampliations destinées à :*

- *Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois*
- *Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud*
- *Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais*
- *Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental*
- *Maire de Warlus*
- *Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais*